/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-II du 22 Janvier 1992

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, des Amendements à l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain signé à PARIS le 21 Décembre 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N°91-42/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du Deuxième Tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU la Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N°89-386 du 24 Octobre 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Décembre 1991 ;

D E C R E T E :

Les Amendements à l'Accord portant création du Fonds de Solidarité signé à PARIS le 21 Décembre 1976 ci-joints seront présentés à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'Aménagement de l'Accord portant création du Fonds de solidarité Africain en date du 21 Décembre 1976 a pour objet d'actualiser ses dispositions afin de les rendre compatibles avec le contexte apparu récemment.

.../...

Il convient d'examiner les principaux points suivants :

a) Concernant l'Accord portant création du Fonds, l'article 10 relatif aux garanties en son alinéa 2 subordonne l'apport en garantie du Fonds en matière de projet à "la souscription par l'Etat ou les Etats d'une provision de garantie d'un montant jugé suffisant par le Fonds".

Cela signifie que chacun des Etats concernés par cette décision de garantie doit annuellement inscrire dans son budget une provision en contre-garantie de l'aval donné par le Fonds.

Une telle mesure constitue aujourd'hui une entorse aux critères de performance, notamment aux plafonds de crédits imposés par les programmes d'ajustement structurel du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale.

En outre, cette provision peut s'analyser en un prêt supplémentaire que l'Etat s'obligera à rembourser en cas de défaillance de l'emprunteur.

En effet, à l'heure actuelle et compte tenu de la situation économique que connaissent la plupart des Etats Africains frappés par la crise financière internationale, le poids de la dette et les programmes d'ajustement structurel font que ces Etats ne peuvent plus faire face à cette obligation.

Il est par conséquent nécessaire d'assouplir les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 précité pour tenir compte de ce qui précède.

C'est la raison pour laquelle le projet d'amendement de l'article 10 tend à l'abandon de l'inscription budgétaire de la contre-garantie par l'Etat ou les Etats demandeurs.

Un autre assouplissement est apporté au texte par l'adjonction suivante "ou la production de toutes autres garanties jugées suffisantes par le Fonds".

Cette disposition permet d'avoir recours à une gamme très diversifiée de sûretés.

b) En ce qui concerne l'article 15 de l'Accord relatif au mandat du Directeur Général, l'amendement ouvre la possibilité de renouveler une fois le mandat de Cinq ans du Directeur Général. Celui-ci pourrait par conséquent diriger le Fonds pendant une durée maximale de dix ans.

Cet amendement tend, de surcroît, à harmoniser les conditions de durée du mandat du Directeur Général avec celui du Directeur Général Adjoint.

.../...

Les amendements dont copie ci-joint n'entreront en vigueur qu'après la notification de leur ratification par les Etats signataires à la République du Niger où est établi le siège du Fonds.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre lesdits amendements afin que vous puissiez vous prononcer sur leur contenu.-

Fait à COTONOU, le 22 Janvier 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République,

Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 70 CS 1 ME/SGPR 4 MF 4 SGG 4 JORB 1.-

FONDS DE SOLIDARITE AFRICAIN
ORGANISME PUBLIC INTERNATIONAL

SIEGE SOCIAL
B.P. 382
NIAMEY (Republique du Niger)
Tel. 72 26 32 à 34
Télex : SOLAF 5247 NI

AMENDEMENTS A L'ACCORD PORTANT CREATION

DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAIN, ENSEMBLE UNE ANNEXE, SIGNE A PARIS LE 21 DECEMBRE 1976

LE CONSEIL DE DIRECTION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAIN :

- Vu l'Article 13 de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain qui crée le Conseil de Direction du Fonds en précisant sa composition ;

- Vu l'Article 14 de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain qui définit les pouvoirs du Conseil de Direction du Fonds ;

- Considérant la nécessité d'adapter les textes à l'évolution de l'environnement économique des Etats membres du Fonds ;

- Considérant les délibérations de la 31ème Session du Conseil de Direction tenue les 5 et 6 Décembre 1989 à NIAMEY sur la base du rapport du Comité Ad hoc ;

DECIDE

des amendements à l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 Décembre 1976, tels que suit :

CHAPITRE IER

Statut juridique

Article 1er — La deuxième phrase de l'Article 1er de l'Accord portant création du Fonds de Solidarité Africain, ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976 est modifiée ainsi qu'il suit : "Son siège est fixé à NIAMEY (République du Niger)."

CHAPITRE II

Ressources du Fonds

Article 2 — Il est ajouté à l'Article 5 de l'Accord du 21 décembre 1976 susvisé, un dernier alinéa ainsi conçu : "Ces placements sont effectués auprès d'établissements de crédits agréés par le Conseil de Direction."

CHAPITRE III

Opérations du Fonds

Article 3 — A l'Article 7.a, de l'Accord du 21 décembre 1976 susvisé, le membre de phrase "... - par des institutions publiques financières de la France..." est remplacé par le membre de phrase suivant : "... par des institutions publiques financières des Etats membres..."

Article 4 — Le premier alinéa de l'Article 10 de l'Accord du 21 décembre 1976 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : "Cette garantie est subordonnée à la souscription par l'Etat ou les Etats du lieu de l'investissement, d'une contre-garantie ou par la production de toutes autres garanties jugées suffisantes par le Fonds".

CHAPITRE IV

Organisation et Gestion du Fonds

Article 5

A l'Article 14 de l'Accord du 21 décembre 1976 susvisé il est ajouté entre le 2ème et le 3ème alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Le Conseil de Direction arrête la politique du Fonds à l'égard de son personnel. Il détermine notamment les ouvertures de postes, les conditions de recrutement, les rémunérations ainsi que les conditions d'attribution des prêts au personnel (plafond global et individuel des prêts, taux d'intérêt...)"

Article 6

L'Article 15 de l'Accord du 21 décembre 1976 susvisé est modifié comme suit : "Un Directeur Général est nommé par le Conseil pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, parmi les ressortissants des Etats participants. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le Conseil peut mettre fin à leurs fonctions. Le Directeur Général est chargé de l'Administration courante du Fonds. Il instruit notamment les demandes de garantie, de bonifications d'intérêts et d'allongement de la durée des prêts, prépare le budget, tient la comptabilité du Fonds."

Article 7

Il est inséré à la suite de l'Article 17 de l'Accord du 21 décembre 1976 susvisé, un article 17-1 ainsi libellé : "Sauf autorisation préalable du Conseil de Direction, il est formellement interdit de procéder à :

- tout virement de dotation de crédit d'un chapitre à l'autre du budget,
- toute dépense en dépassement des crédits ouverts,
- tout report de crédits d'un exercice à l'autre."

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 8 La première phrase de l'Article 20 de l'Accord du 21 décembre 1976 susvisée modifiée ainsi qu'il suit : "L'Accord entrera en application après notification de sa ratification par les Etats signataires à la République du Niger où est établi le siège du Fonds. La date limite de l'entrée en vigueur a été fixée au 31 octobre 1978. Les amendements au présent Accord entreront en vigueur dans les mêmes conditions de ratification."

Fait à Paris, Port Louis, Bujumbura et Kigali respectivement les 20 septembre et 2 novembre 1990 et les 2 et 6 mars 1991.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

POUR LE BURKINA FASO

POUR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

POUR LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

POUR LA REPUBLIQUE FRANCAISE

POUR LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

POUR LE GOUVERNEMENT DE MAURICE

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

POUR LA REPUBLIQUE RWANDAISE

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LA REPUBLIQUE DU TCHAD

POUR LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

A C C O R D

PORTANT CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAIN

ENSEMBLE DEUX ANNEXES,

SIGNE A PARIS LE 21 DECEMBRE 1976.

A C C O R D

PORTANT CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAIN,

ENSEMBLE DEUX ANNEXES.

Les Etats parties au présent Accord sont convenus de créer un Fonds de Solidarité Africain (ci-après dénommé "le Fonds").
Ce Fonds a pour objet de faciliter le développement économique des Etats africains qui y participent - principalement des Etats les plus défavorisés par les facteurs de caractère structurel - en contribuant au financement de projets d'investissement présentant un intérêt particulier. Il est régi par les dispositions suivantes :

Chapitre 1er

Statut Juridique.

Article 1er.

Le Fonds est un organisme public international, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est fixé provisoirement à Paris. Un accord entre le Fonds et les Etats participants définira les privilèges et immunités dont il bénéficiera dans chacun de ces Etats.

Article 2.

Participant au Fonds :

a) Les Etats signataires du présent Accord ;

b) Tout autre Etat africain dont l'adhésion serait acceptée, sur décision du Conseil de Direction prise à l'unanimité.

.../..

Chapitre II

Ressources du Fonds.

Article 3.

Les ressources du Fonds sont constituées par :

a) Le capital souscrit par les Etats ;
b) Les souscriptions additionnelles éventuelles des Etats ;
c) Le produit de ses opérations, soit au titre de ses interventions, soit au titre de ses placements ;
d) Toutes autres ressources.

Article 4.

Souscriptions des Etats participants.

Chaque Etat participant verse au Fonds une souscription initiale dont le montant est fixé à l'annexe au présent accord.
Ce montant, libellé en francs CFA, est payable au choix du souscripteur en francs CFA, en francs français, ou en toute autre monnaie convertible

Il devra être versé en totalité :

- en ce qui concerne les Etats signataires de l'accord, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de celui-ci ;
- en ce qui concerne les participants ultérieurs, dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord portant adhésion au Fonds.

Sur décision de son Conseil de direction statuant à l'unanimité, le Fond peut, à tout moment où il le juge opportun, compte tenu de l'état de ses ressources et de ses engagements, demander aux Etats participants le ver sement de souscriptions additionnelles, selon les modalités et condition qu'il détermine.

Le non-versement par un Etat de sa souscription entraîne l'inéligibilité de cet Etat aux concours du Fonds.

Article 5.

Sur autorisation de son Conseil de Direction, le Fonds peut placer tempo rairement la fraction de ses avoirs dont il n'a pas l'utilisation immédiate pour le financement de ses opérations. Ces placements doivent être obligatoirement effectués en devises convertibles.

.../..

Chapitre III

Opérations du Fonds.

Article 6.

Le Fonds intervient dans les pays africains participant au Fonds, en facilitant le financement de projets d'investissement présentant un intérêt particulier, et notamment :

- de projets dont l'ampleur nécessite des financements de sources multiples ;
- de projets à caractère régional intéressant plusieurs pays participants.

Dans le choix des projets, il donne une plus grande priorité à ceux susceptibles de contribuer au développement des Etats les plus défavorisés.

Article 7.

Le Fonds peut intervenir :

a) Soit en bonifiant les taux d'intérêt des prêts accordés, pour le financement des projets visés à l'article 6, par des institutions publiques financières de la France ou d'autres pays non-membres du Fonds, ainsi que par des institutions internationales ou régionales. Il peut également, dans les conditions précisées par son règlement intérieur, bonifier des crédits privés accordés pour le financement de ces projets, et garantis par les Etats membres.

b) Soit en accordant sa garantie au remboursement du capital et au service des prêts visés au paragraphe a) ci-dessus.

c) Soit en permettant, par l'octroi d'une avance de refinancement, l'allongement de la durée de certains prêts.

Le règlement intérieur déterminera la part des ressources affectées respectivement à la bonification de taux d'intérêt, à la garantie des emprunts, et l'allongement de certains prêts.

Les demandes d'intervention doivent être présentées au Fonds par les Etats eux-mêmes.

Article 8.

Les opérations visées à l'article 7 ci-dessus sont exonérées de tous impôts et taxes par les Etats participants.

..../...

Article 9.

Bonifications d'intérêt.

Le Conseil de direction du Fonds statue, dans les conditions prévues à l'article 14, sur les demandes d'octroi de bonifications de taux d'intérêt visées à l'article 7, paragraphe a). Il fixe le taux de ces bonifications, en prenant notamment en considération l'intérêt et la rentabilité du projet d'investissement, la situation financière de l'emprunteur, ainsi que la situation économique et financière de l'Etat intéressé.

Toute décision d'octroi d'une bonification de taux d'intérêt donne lieu selon des modalités qui seront précisées au règlement intérieur, à imputation immédiate sur la part des ressources affectées à cet effet, de la totalité des bonifications nécessaires au service du prêt, pendant toute la durée de celui-ci.

Aucune opération de bonification ne pourra excéder 10p. 100 des ressources affectées par le Fonds à cet effet. Aucune opération de bonification ne pourra réduire le montant des intérêts de plus du tiers.

Article 10.

Le Conseil de Direction peut, dans les conditions prévues à l'article 14, accorder sa garantie au remboursement du capital et au service des prêts visés à l'article 7, § a).

Cette garantie est subordonnée à la souscription par l'Etat ou les Etats du lieu de l'investissement, d'une contre-garantie vis-à-vis du Fonds et à l'inscription chaque année, au budget de cet ou de ces Etats, d'une provision de garantie d'un montant jugé suffisant par le Fonds.

Tout défaut de remboursement de la part d'un Etat dont l'aval a été mis en jeu entraîne suspension de l'examen de toute nouvelle demande de garantie émanant de cet Etat.

Le plafond des garanties du Fonds est fixé à dix fois le montant des ressources qu'il affecte à la mise en jeu éventuelle de sa garantie. Aucun projet ne peut absorber plus de 10p. 100 de ce plafond.

Article 11.

Allongement de la durée des prêts.

Le Conseil de direction peut, dans les conditions prévues à l'article 14, financer l'allongement de la durée de certains des prêts visés à l'article 7, § a). Ces financements devront s'inscrire dans la limite des ressources affectées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 7.

Aucune opération ne pourra bénéficier d'un allongement d'une durée supérieure à trois ans et d'un montant dépasaant 10p. 100 du montant du prêt

Les sommes ainsi avancées par le Fonds lui seront remboursées sans intérêt par les bénéficiaires après l'amortissement normal du prêt initial, selon un échéancier dont la durée ne pourra être supérieure à celle de l'allongement accordé.

En cas de non-remboursement par l'Etat bénéficiaire aux dates prévues pa cet échéancier, l'examen de toute nouvelle demande d'allongement de crédit au titre de cet Etat est suspendu.

Article 12.

Le Conseil de direction du Fonds arrête dans un règlement intérieur les règles générales d'octroi des bonifications d'intérêt, des garanties consenties par le Fonds et des opérations d'allongement de prêts.

Chapitre IV

Organisation et gestion du Fonds.

Article 13.

Le Fonds est administré par un Conseil de direction, dans lequel chaque Etat participant est représenté par un administrateur titulaire ou un administrateur suppléant. Ce Conseil est présidé à tour de rôle, pour un période d'un an, par chacun des Etats, dans l'ordre alphabétique de c ceux-ci.

Article 14.

Le Conseil de direction dispose de tous pouvoirs pour la gestion du Fond

Il statue notamment sur les demandes de bonification, les demandes de garantie et les demandes d'allongement de la durée des prêts, arrête le règlement intérieur du Fonds et approuve tant le budget annuel que les comptes de l'exercice écoulé.

Il prend ses décisions à l'unanimité.

Tout Etat n'ayant pas acquitté sa souscription au Fonds est privé de l'exercice de son droit de vote jusqu'à régularisation de sa situation vis-à-vis du Fonds. Le contrôle des comptes du Fonds est assuré par un commissaire aux comptes désigné par le Conseil.

.../...

Article 15.

Un Directeur Général est nommé par le Conseil pour une durée de cinq ans non immédiatement renouvelable parmi les ressortissants des Etats participants. Le Conseil peut mettre fin à ses fonctions. Le Directeur Général est chargé de l'administration courante du Fonds. Il instruit notamment les demandes de garantie, de bonifications d'intérêt et d'allongement de la durée des prêts, prépare le budget, tient la comptabilité du Fonds. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions, mais dont le mandat pourrait être renouvelé.

Article 16.

Un règlement intérieur arrête le détail des procédures et les modalités de gestion du Fonds.

Article 17.

Au début de chaque année, le Conseil de direction du Fonds se réunit pour approuver le projet de rapport annuel qui sera préparé par le Directeur Général. Il examinera si les objectifs assignés au Fonds par l'article 6 du présent accord ont été atteints, et notamment dans quelle mesure la priorité reconnue aux pays les moins favorisés a pu être prise en considération dans l'utilisation des ressources du Fonds. Compte tenu des résultats de cet examen, le Conseil de direction décidera de l'orientation de sa politique d'intervention pour l'année à venir. Le rapport approuvé par le Conseil de direction sera communiqué aux gouvernements des Etats participants.

Chapitre V

Dispositions finales.

Article 18.

Retrait d'un Etat participant.

Tout Etat participant peut se retirer du Fonds à tout moment sur noti-

fication écrite adressée à cet effet au président en exercice du Conseil de direction au siège du Fonds. En un tel cas, il ne peut prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il en était membre.

Il reste également tenu des engagements qu'il a souscrits envers le Fonds conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2. Aucune compensation entre les créances et les dettes de cet Etat à l'égard du Fonds ne sera admise.

Article 19.

Dissolution du Fonds.

Le Fonds peut mettre fin à ses activités sur décision unanime des Etats participants.

En cas de dissolution, ses disponibilités restent affectées à la garantie des engagements souscrits, et ne peuvent être réparties entre les Etats membres qu'après l'extinction de ces engagements.

Article 20.

Le présent Accord entrera en application après notification de sa ratification par les Etats signataires à l'Etat où sera établi le siège du Fonds, à une date qui sera fixée d'accord partie par les gouvernements signataires.

a été amendé par décision des Etats participants.

Fait à

Pour la République Populaire du Bénin :

Pour la République du Mali :

Pour la République du Burkina Faso :

Pour le Gouvernement de l'Ile Maurice :

Pour la République du Burundi :

Pour la République du Niger :

Pour la République Centrafricaine :

Pour la République Rwandaise :

Pour la République de Côte d'Ivoire :

Pour la République du Sénégal

Pour la République Française :

Pour la République du Tchad :

Pour la République Gabonaise :

Pour la République Togolaise :

A N N E X E I

MONTANT DES SOUSCRIPTIONS DES ETATS PARTICIPANTS.

	En millions de francs C.F.A.
République populaire du Bénin	130,5
République du Burundi.....	140,9
République unie du Cameroun.....	193,6
Empire Centrafricain.....	128,5
République de Côte d'Ivoire.....	217,5
République Française.....	2 500,0
République Gabonaise.....	159,5
République de Haute-Volta.....	130,1
République du Mali.....	143,3
Ile Maurice.....	152,1
République du Niger.....	141,6
République Rwandaise.....	134,8
République du Sénégal.....	181,1
République du Tchad.....	131,4
République Togolaise.....	135,9
République du Zaïre.....	379,2
T O T A L	5 000,0

A N N E X E II

MONTANT DES SOUSCRIPTIONS DES ETATS PARTICIPANTS.

	En millions de francs C.F.A.
République populaire du Bénin.....	139, 6
République du Burkina Faso.....	139,1
République du Burundi	150,6
République Centrafricaine.....	137,6
République de Côte d'Ivoire.....	263,8
République Française.....	1 958,1
République Gabonaise.....	178,3
République du Mali.....	153,4
Ile Maurice.....	165,5
République du Niger.....	150,8
République Rwandaise.....	144,4
République du Sénégal.....	139,6
République Togolaise.....	145,1
République du Tchad.....	
T O T A L	